



Arrêt

**n° 130 090 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 novembre 2013 et notifiée le 29 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Le 24 juillet 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil de ceans, qui a annulé ladite décision par un arrêt n° 90 879 du 31 octobre 2012.

1.3. Le 4 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 7 février 2013.

1.4. Le 17 novembre 2012, la partie requérante et sa compagne, Madame [A.A.], ont contracté mariage à Andenne.

1.5. Le 20 novembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 27 mai 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.7. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 29 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Bien que l'intéressé ait produit un acte de mariage, son passeport, son visa C, l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2011 de son épouse, une déclaration sur l'honneur de son beau-père concernant la gratuité du logement mis à sa disposition, une composition de ménage, une copie de la convention de seing privé concernant l'habitation, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, des fiches de paie de [P.] un contrat de travail à durée déterminée et des extraits de compte, la demande de séjour est refusée.

En effet, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, d'après la banque de données du personnel DOLSIS, l'épouse de l'intéressé est actuellement sans emploi, son contrat à durée déterminée ayant pris fin au 14/10/2013 et aucune autre inscription ne figure sur la liste RIP des employeurs d'un travailleur. Il n'est pas tenu compte des revenus 2011 de Madame [A.], ces revenus sont trop anciens pour évaluer les revenus actuels de l'épouse de Monsieur [H.]. En outre, selon Dolsis, Monsieur [H.] travaille en intérim pour la société [E.'S.] depuis le 12/09/2013 mais le montant de ses revenus n'est pas connu.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 27/05/2013 est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir qu'il ressort clairement du dossier administratif que les conditions de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Elle souligne ensuite que son épouse vient de perdre son emploi, qu'elle bénéficie actuellement d'allocations de chômage et qu'elle fait les démarches nécessaires afin de pouvoir trouver du travail.

La partie requérante soutient « *qu'à partir du moment où la partie adverse estimait que les conditions n'était pas remplies, il lui appartenait (sic) à tout le moins de faire application de l'article 42 §1^{er} alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980* ». La partie requérante estime que la partie défenderesse se devait en effet de déterminer à tout le moins les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle estime qu'en « *omettant complètement le prescrit de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2* » précité, la partie défenderesse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, centrée sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante entend rappeler qu'elle est mariée avec Madame [A.], que celle-ci a donné naissance à leur enfant le 26 janvier 2014, qu'elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un enfant belge en date du 7 février 2014 et qu'elle est en conséquence en possession d'une annexe 19ter.

La partie requérante ajoute qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a remis en cause l'existence de cette famille et observe qu'en l'espèce, aucune balance des intérêts n'a été réalisée alors qu'il y avait lieu de le faire au vu de la jurisprudence de la Cour EDH.

Eu égard à sa relation avec son épouse et la présence de son fils sur le territoire belge, la partie requérante estime qu'il ne saurait, de manière raisonnable, lui être opposé que cette vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée emporterait une violation des articles 40, 40bis et 47 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ledit article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, le ressortissant beige doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, d'après la banque de données du personnel DOLSIS, l'épouse de l'intéressé est actuellement sans emploi, son contrat à durée déterminée ayant pris fin au 14/10/2013 et aucune autre inscription ne figure sur la (sic) liste RIP des employeurs d'un travailleur. Il n'est pas tenu compte des revenus 2011 de Madame [A.], [étant donné que] ces revenus sont trop anciens pour évaluer les revenus actuels de l'épouse de Monsieur [H.]. En outre, selon DOLSIS, Monsieur [H.] travaille en intérim pour la société [E.'S.] depuis le 12/09/2013 mais le montant de ses revenus n'est pas connu* ».

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Le Conseil ne peut que constater que la regroupante n'exerçait plus d'activité professionnelle au moment de l'adoption de la décision attaquée par la partie défenderesse, ce que cette dernière constate sans être contredite en termes de requête. Elle n'avait par ailleurs avant adoption de la décision attaquée pas informé la partie défenderesse du statut de chômeuse qu'elle indique être sien dans sa requête. La partie défenderesse a également constaté, sans davantage être contredite, que si elle avait connaissance du fait que la partie requérante exerce un emploi, le montant promérité du fait de cet emploi n'était pas connu de sorte qu'à supposer même que la partie défenderesse ait pu considérer ce revenu dans l'appréciation de la situation financière du couple, elle n'en connaissait pas la hauteur. Le Conseil rappelle à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

A défaut d'emploi subsistant dans le chef de la regroupante et d'information donnée en temps utiles à la partie défenderesse quant à l'existence et à la hauteur d'autres ressources, la partie défenderesse ne pouvait que constater l'absence de revenu pouvant être pris en considération, ce qui pour le moins ne permettait pas à la partie défenderesse de faire rentrer la regroupante dans la catégorie des personnes

jouissant de revenus stables et réguliers, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas *in casu* procéder à l'analyse prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant à la partie défenderesse un examen des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. S'agissant de la seconde branche, portant sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et/ou familiale de la partie requérante en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à

mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à faire valoir la naissance de son fils le 26 janvier 2014 sur le territoire belge et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais sans exposer en quoi son épouse ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale, et ce afin d'éviter la séparation redoutée. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant, le moyen n'est pas fondé dès lors que non seulement l'enfant n'était pas né au moment où la décision querellée a été prise, mais qu'en outre la partie défenderesse n'avait à ce moment aucunement connaissance de la grossesse de Madame [A.], au vu du dossier administratif. Il ne saurait donc pas être valablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Quoi qu'il en soit, il n'est en rien démontré par la partie requérante que cet enfant ne pourrait suivre ses parents, afin d'y mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, la partie requérante n'explique en rien en quoi consisterait concrètement la vie privée dont elle demande protection au regard de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :
M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX